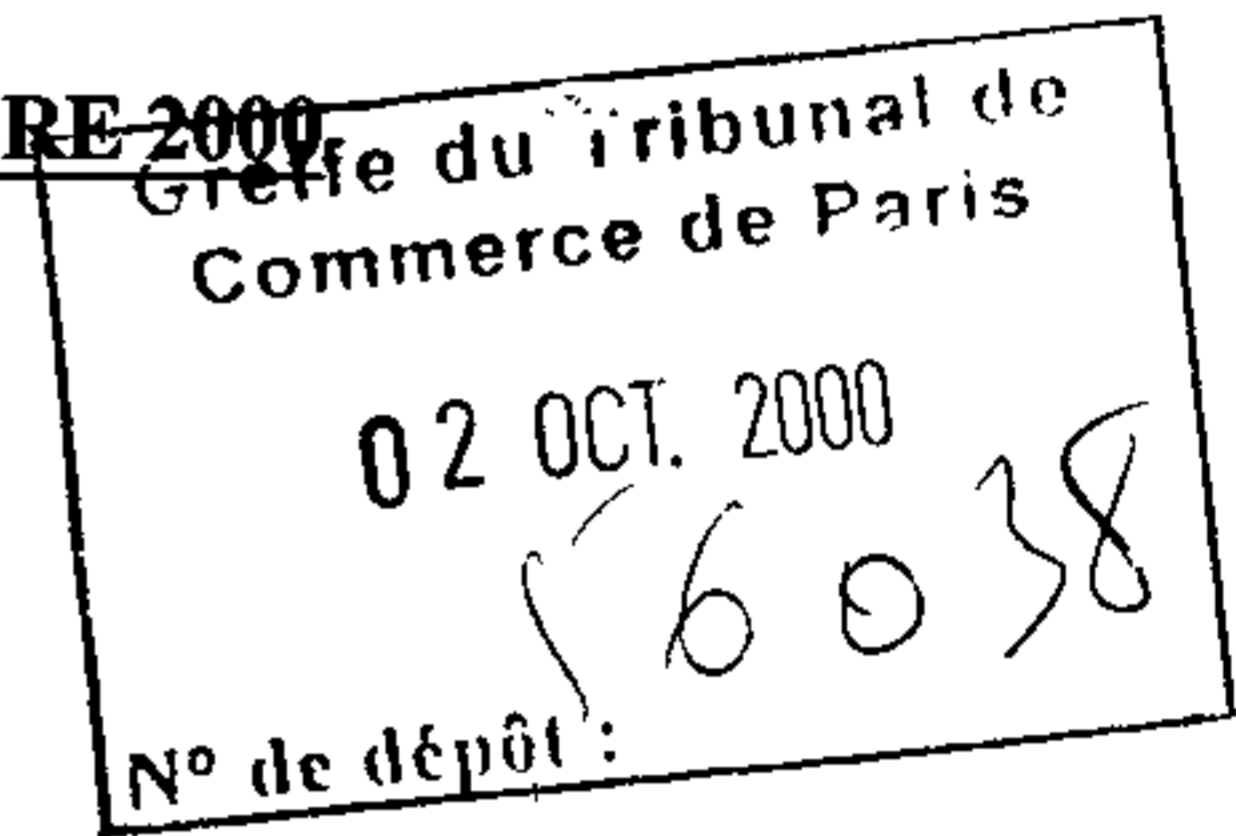


123Venture
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 38 700 Euros
Siège social : 15 rue d'Ouessant
75015 Paris

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2000

L'an deux mille,
le 14 Septembre,
à 10 heures.



Le Directeur Général unique signe le registre de présence en entrant en séance.

LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, le capital social de 38 700 Euros n'a été libéré que de moitié, le solde du capital, soit 19 350 Euros devant être libéré dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Directeur Général Unique décide l'appel de la totalité du montant nominal des actions de numéraire non encore libérées, soit 0.005 euros par action, à compter du 14 septembre 2000 et au plus tard le 21 Septembre 2000.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet recouvrer le solde non encore libéré des actions, de constater la libération de l'intégralité des actions, de modifier les statuts en conséquence et plus généralement, d'effectuer toutes les formalités prescrites par la Loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général Unique.

La séance est levée à 10 heures 30.

A handwritten signature consisting of a stylized 'D' followed by a vertical line and a diagonal stroke.



B.N.P. PARIBAS

Agence SAINT LAZARE HAUSSMANN

73, boulevard Haussmann

75008 PARIS

Tel : 08.02.35.54.58

Fax : 01.44.94.73.09

PARIS, le 27 Septembre 2000

123VENTURE

3 rue d'OUESSANT

75015 PARIS

N/REF : SCE CREDIT

V/REF : COMPTE N° 102.916/12

OBJET : MOUVEMENTS COMPTABLES

Messieurs,

Conformément à votre demande de ce jour, nous vous confirmons avoir enregistré les mouvements comptables suivants :

21/09/2000 REMISE CHEQUES HORS RAYON FRF. 126.599,71

SOIT EQUIVALENT EUROS 19.300-

25/09/2000 VIREMENT TIERS RECU FRF. 327,

SOIT EQUIVALENT EUROS 50-

POUR UN MONTANT TOTAL EQUIVALENT EUROS 19.350-

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

B.N.P. PARIBAS

Mireille VINCENOT

Dominique Beaumont-Ayoub

123VENTURE

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 38 700 Euros**

Siège social : 3 rue d'Ouessant – 75015 Paris

432 510 345 R.C.S. Paris

STATUTS

A jour du 14/09/2000

LES SOUSSIGNES :

1. Olivier Goy demeurant 3 rue d'Ouessant – 75015 Paris de nationalité française, né le 22 mars 1974 à Annemasse (74) ;
2. Julien Vautel demeurant 39 rue La Fontaine - 75016 Paris de nationalité française, né le 27 juin 1973 à Lyon (69) ;
3. Michel Goy demeurant demeurant 31 rue de Vernaz - 74240 Gaillard de nationalité française, né le 28 juillet 1946 à Annemasse (74) ;
4. Virginie Goy demeurant demeurant 31 rue de Vernaz - 74240 Gaillard de nationalité française, née le 3 septembre 1978 à Annemasse (74) ;
5. Jean Marie Vautel demeurant 6 rue Président Carnot - 69002 Lyon de nationalité française, né le 2 juillet 1941 à Nice (06) ;
6. Marie Josèphe Goy demeurant 31 rue de Vernaz - 74240 Gaillard de nationalité française, née le 2 mars 1948 à Annemasse (74) ;
7. Alain Lacraz demeurant 3 allée des Cerisiers - 74240 Gaillard de nationalité française, né le 21 mai 1949 à Annemasse (74) ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la « *Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance* » devant exister entre eux :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La Société est une "*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance*" régie par les textes légaux et réglementaires applicables à ce type de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la cession et la détention de participations dans différentes sociétés et ce quelque soit leur forme ;
- sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« 123Venture »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme", ou des initiales "S.A", et "à Directoire et Conseil de Surveillance".

Article 4 - Siège

- 1°- Le siège social est fixé : 3 rue d'Ouessant – 75015 Paris
- 2°- Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société une somme de DIX NEUF MILLE TROIS CENT (19.350) Euros correspondant à la valeur nominale de TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE (3.870.000) actions de UN CENTIEME (0.01) Euros chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BNP ainsi que le constate le certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque, et auquel est jointe la liste des souscripteurs lesquels certificats et liste sont annexés au présent acte.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT (38.700) Euros

Il est divisé en TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE (3.870.000) actions de UN CENTIEME (0.01) Euros chacune, libérées en totalité, de même catégorie.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

1°- Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par voie de conversion d'obligations, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée fixe les conditions de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2°- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Actionnaires, d'un rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte. L'Assemblée Générale peut également déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

Article 9 - Libération des actions

1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par

lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 2°- A défaut par les Actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Directoire, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'Actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 10 - Forme et conditions de validité des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - Transmission et indivisibilité des actions

- 1°- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, à quelque titre que ce soit, les cessions d'actions à un tiers non actionnaire, lors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément du Conseil de Surveillance, suivant la procédure prévue par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966.
- 2°- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social. Pour permettre la participation d'un nouvel actionnaire à une assemblée, cette inscription doit intervenir au moins 5 jours avant ladite assemblée.

- 3°- La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements".
- 4°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 5°- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Directoire

Le Directoire est composé de cinq membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par le Conseil de Surveillance.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Un membre du Directoire, ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur Général unique, ou Président du Conseil d'Administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

Article 13 - Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de 2 ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent les

fonctions. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Article 14 - Organisation et fonctionnement du Directoire

I/ Si le Directoire est composé de plusieurs membres, le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

II/ Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Tout membre du Directoire peut donner, même par lettre ou téléfax, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Directoire.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III/ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Ces procès-verbaux sont, soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

IV/ Le Conseil de Surveillance peut nommer parmi les autres membres du Directoire un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

Article 15 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Article 16 - Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 2 ans.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

Article 17 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

I/ Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats, et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. De même que tous les membres du Conseil de Surveillance, ils sont toujours rééligibles.

Les pouvoirs du vice-président sont limités, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à la présidence de la séance du Conseil.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il peut créer des commissions en son sein.

- II/** Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du Directoire.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées au moins quatorze jours avant la réunion par le Président ou, le cas échéant, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions légales. Ce délai est calculé sans prise en compte du jour d'envoi de la convocation ni du jour de la réunion. Dans les cas urgents, le Président peut écourter ce délai et convoquer la réunion verbalement, par téléphone, par télex, par fax ou par télégramme.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou téléfax, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

- III/** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté sur des feuilles mobiles numérotées conformément aux dispositions de l'article 109 du Décret. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance ou par au moins un autre membre du

Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins, représentant chaque catégorie d'actions le cas échéant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 18 - Attributions

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A cet effet, il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 19 - Conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance

Toute convention, à l'exception de celles, portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée ;

- qui interviennent entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance.

Elle s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE

Article 20 - Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Règles générales

1°- Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, les Actionnaires ne résidant pas en France et qui ont informé la Société, par écrit, de leur adresse sont, en outre, obligatoirement convoqués, dans les délais légaux, par lettre ordinaire expédiée par la voie aérienne à ladite adresse.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2°- L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

3°- Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire. L'un ou l'autre doit avoir un pouvoir écrit.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance.

Seuls seront pris en compte, lors de la réunion de toute Assemblée Générale, les formulaires de vote par correspondance qui auront été retournés à la Société, à son siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion.

La présence de l'Actionnaire à l'Assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Actionnaire.

4°- L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Membre du Conseil de Surveillance désigné à cet effet. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

- 5°- Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
- 6°- Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- 7°- Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

- 8°- Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - Comptes sociaux

- 1- Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001 et aura une durée supérieure à 12 mois.

- 2°- A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Article 23 - Fixation et répartition des bénéfices

- 1° Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.
- 2° Il est en fait, annuellement, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.
- 3°- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les Actionnaires.

- 4°- L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution

- 1°- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.
- 2°- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimum du capital social, de réduire ce dernier d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 25 - Liquidation

- 1°- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des Membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

2°- L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des Actionnaires représentant le dixième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3°- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

4°- Le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.

5°- Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 26

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

PREMIERES NOMINATIONS

Article 27– Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance

- Julien Vautel demeurant 39 rue La Fontaine - 75016 Paris de nationalité française, né le 27 juin 1973 à Lyon (69) ;
- Michel Goy demeurant 31 rue de Vernaz – 74240 Gaillard de nationalité française, né le 28 juillet 1946 à Annemasse (74) ;
- Virginie Goy demeurant 31 rue de Vernaz – 74240 Gaillard de nationalité française, née le 3 septembre 1978 à Annemasse (74) ;

Les intéressés déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination, en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Les premiers membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Sont nommés pour les six premiers exercices, en qualité de :

- Commissaire aux comptes titulaire
Befec - PriceWaterhouse SA dont le siège social est rue Marguerite – 75017 Paris

- Commissaire aux comptes suppléant
Monsieur David Blanchard, demeurant PriceWaterhouseCoopers - Tour AIG – 34 place des Corolles 92908 Paris La Défense , de nationalité britannique né le 13 juillet 1943 à Croydon (GB).

Les commissaires aux comptes nommés ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié ; ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi, pour l'exercice de leur mandat, et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes, sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

TITRE X

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale de la Société – immatriculation au registre du commerce et des sociétés – publicité – pouvoirs

1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prévue par la loi.

2. Il sera toutefois accompli par Monsieur Olivier Goy, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet acte qui a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue pour le siège social et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

3. En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la Société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social, et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.
4. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

TITRE IX

Article 30 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux, et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, et l'exécution des diverses formalités à Paris, l'an deux mille le 14 Septembre

FAITA Paris

LE 16 Septembre 2003

O. G.
//